

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS AQUATIQUES
GERES PAR COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION
SAISON 2025-2026**

Entre :

- **La communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération**, représentée par son président Monsieur Eric BRAIVE agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, par délibérations n°20-032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020,

Dénommée ci-après « la communauté d'agglomération »

Et :

- Les utilisateurs bénéficiaires dénommés :
- L'accueil de loisirs maternel
 - L'accueil de loisirs élémentaire
 - L'espace Jeunesse

dont le siège est sis place du 8 mai 1945 – 91220 Le Plessis-Pâté, représenté par le Maire, Monsieur Sylvain TANGUY.

Dénommée ci-après « l'utilisateur »

Préambule :

L'utilisateur, par son activité, participe à une mission d'intérêt général et présente un intérêt public manifeste pour la communauté d'agglomération.

Afin de lui permettre la pratique des activités aquatiques, la communauté d'agglomération accepte de mettre à disposition de l'utilisateur certains équipements mentionnés dans la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur « les centres de loisirs primaires de la ville de Plessis-Pâté », la Piscine, Brétigny-sur-Orge gérée par la communauté d'agglomération et de définir les conditions d'utilisation de celle-ci.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La communauté d'agglomération met à la disposition de l'utilisateur la :

- Piscine, Brétigny-sur-Orge - rue Henri Douard - 91220 Brétigny-sur-Orge
 - un hall d'accueil
 - des vestiaires et sanitaires (associatifs et publics)
 - un hall bassins (avec une infirmerie, un bassin sportif de 25 m x 12,5 m et un petit bassin de 12,5m x 8,5 m)

A titre informatif, la Fréquence Maximale Instantanée (FMI) autorisée est de 356 personnes.

Les bassins pourront être partagés avec d'autres utilisateurs.

ARTICLE 3 : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Elle est conclue à titre précaire et révocable et est consentie « intuitu personæ ». L'utilisateur ne peut pas transférer son droit d'utilisation à une autre personne morale ou physique. Dans ce cadre, il ne peut ni prêter ni louer les installations.

La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Compte tenu de l'affectation au service public, la communauté d'agglomération reste prioritaire sur les utilisateurs quant à l'utilisation des équipements

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition est conclue de septembre 2025 à août 2026 ;

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET REGLES DE SECURITE

La communauté d'agglomération s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et de sécurité les installations, les locaux et le matériel mis à disposition.

L'utilisateur atteste avoir pris connaissance des voies d'accès, des entrées, des issues d'évacuation ainsi que de la localisation des extincteurs. A cette occasion, la communauté d'agglomération devra lui donner une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont l'équipement dispose.

L'utilisateur atteste avoir pris connaissance des règles générales et particulières de sécurité, à faire respecter le règlement intérieur des locaux, le plan d'évacuation et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) édités par la communauté d'agglomération. L'utilisateur s'engage également à respecter les consignes qui pourraient lui être formulées par les agents des services concernés, chargés de la maintenance et de la surveillance des installations. L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser l'effectif maximal autorisé.

ARTICLE 6 : LOYER ET CHARGES

Les équipements aquatiques sont mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES UTILISATEURS

L'utilisateur s'engage à affecter les locaux à la réalisation des activités ou actions suivantes :

Installation sportive mise à disposition	Locaux mis à disposition	Lundi	Mardi		Mercredi	Jeudi	Vendredi		
		Petites vacances	Petites vacances	Grandes vacances	Petites vacances	Petites vacances	Petites vacances	Grandes vacances	
Piscine, Brétigny-sur-Orge	Hall d'accueil	X							
	Vestiaires et sanitaires	X							
	Bassin sportif	Activité	Natation loisir						
		Horaire	10h - 11h ou 11h - 12h						
		Nombre de ligne d'eau	2 - cohabitation avec le public		4	2 - cohabitation avec le public		4	
	Bassin d'apprentissage	Activité	Natation loisir						
		Horaire	10h - 11h ou 11h - 12h						
		Nombre de ligne d'eau	2 - cohabitation avec le public		4	2 - cohabitation avec le public		4	
	Local de rangement et stockage du matériel accessible pendant les heures d'ouverture de l'équipement								

Chaque structure sera responsable de son public.

La capacité d'accueil est de : 8 enfants d'élémentaire et 2 fois 5 enfants de maternelle.

Les créneaux attribués sont de l'entrée dans l'établissement à la sortie afin de permettre la traçabilité et limiter le stationnement des adhérents dans les zones de promiscuité.

Les équipements aquatiques ne pourront pas être utilisés durant les jours fériés.

Toutes modifications des périodes ou des temps d'utilisation des locaux devront être approuvées expressément par la communauté d'agglomération. Cette demande devra être adressée au Président de la communauté d'agglomération de manière manuscrite et transmise par mël, fax, courrier à l'attention du Directeur de l'équipement.

L'utilisateur s'engage à signaler les effectifs à l'agent d'accueil ou en remplissant la fiche de présence.

En cas de non-utilisation des locaux et dans l'hypothèse où l'occupation des locaux nécessiterait la présence d'un agent de la communauté d'agglomération, l'utilisateur s'engage à informer la communauté d'agglomération au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN, REPARATIONS, TRAVAUX

8.1 Entretien et Réparation

L'entretien, la maintenance, le gardiennage et le nettoyage des équipements aquatiques sont à la charge de la communauté d'agglomération. Celle-ci s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements puissent être utilisés dans des conditions normales de fonctionnement.

L'utilisateur devra, quant à lui, maintenir en bon état de propreté les lieux mis à disposition.

En cas de dégradations causées par les utilisateurs, les frais de remise en état devront être supportés par l'utilisateur. La communauté d'agglomération peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'utilisateur.



8.2 Travaux

L'utilisateur ne pourra demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, pour tous les travaux et réparations que la communauté d'agglomération jugerait nécessaire d'effectuer.

L'utilisateur ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant des locaux ou immeubles mis à sa disposition.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Responsabilité

L'utilisateur assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

L'utilisateur répond seul des dommages de toute nature ainsi que des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité. La communauté d'agglomération est notamment déchargée de toute responsabilité en cas d'accidents corporels directement liées à la pratique de l'activité pendant l'utilisation des installations par les utilisateurs ou en cas de vol.

9.2 Assurances

L'utilisateur devra, pendant toute la durée de la convention souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable un contrat d'assurance couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers. L'utilisateur devra fournir, au moment de la signature de la convention de mise à disposition, une attestation de la ou des compagnies, précisant que les activités prévues par la présente convention sont couvertes pendant la période où la mise à disposition est accordée.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention peut également être modifiée unilatéralement par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Pour tous motifs tirés de l'intérêt général, la communauté d'agglomération et l'utilisateur pourront à tout moment notifier leur intention de résilier la présente convention de mise à disposition, par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par l'utilisateur de l'une de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité, la communauté d'agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée. Cette résiliation interviendra après réception de la mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 12 : TERME DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, l'utilisateur s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. Comme lors de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera effectué. La communauté d'agglomération se réserve le droit de demander à l'utilisateur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Dans le cas, où à l'issue de cette procédure aucun accord concernant le litige ne pourrait être trouvé, cette convention devra être portée devant le Tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles – tél : 01 39 20 54 00 – fax : 01 39 20 54 87 – greffe.ta-versailles@juradm.fr

Fait en 2 exemplaires à Sainte-Geneviève-des-Bois, le

La communauté d'agglomération

L'utilisateur

Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
M Eric BRAIVE
Pour le Président et par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
en charge des services à la population
Magali LEGRAND

le Maire de Plessis-Pâté
Sylvain TANGUY

